

## **GE\_GERICHTE ATAS/415/2018 vom 15. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_415\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_415_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/415/2018 du 15 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/415/2018 del 15 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du

#### **E. 6**

a. En l'espèce, il n'est en réalité pas litigieux que le recourant était domicilié et résidait effectivement en Suisse, au sens du droit civil, dès avant son accident, survenu le 18 décembre 2006. Il est en revanche patent qu'il ne saurait être considéré comme y résidant au bénéfice d'une autorisation de séjour valable, fût-ce tacitement, du seul fait qu'il a eu cet accident et a dû recevoir des soins et traitements consécutivement à cet accident. Le recourant ne peut d'ailleurs se prévaloir d'aucune promesse ou assurance de recevoir l'autorisation de séjourner en Suisse pour un traitement médical au sens de l'art. 29 LEtr parce qu'il a été accidenté en Suisse ; même la tolérance de son séjour en Suisse, découlant notamment de ses admissions dans des hôpitaux suisses, ne saurait receler un droit d'y résider qui, au surplus, serait pris en compte pour le calcul du délai de carence de dix ans prévu par l'art. 5 al. 1 et 2 LPC en vue de l'obtention de prestations complémentaires à une rente d'invalidité qui lui serait le cas échéant allouée du chef dudit accident (ce qui a été le cas). C'est en tout état à tort que le recourant retient la date de son accident comme marquant le dies a quo dudit délai de carence de dix ans. b. Il appert tout autant que le seul dépôt d'une demande d'autorisation de séjour, intervenue en l'espèce le 28 mai 2008, ne saurait constituer le point de départ de ce délai de carence. Si le recourant pouvait depuis lors se prévaloir de l'attestation de l'OCP que sa demande était à l'examen, il ne pouvait aucunement en déduire qu'il séjournait désormais légalement en Suisse, quand bien même aucune décision n'était rendue l'enjoignant de quitter la Suisse et que sa présence y était de facto tolérée. À une telle tolérance ne s'ajoutait aucune promesse ou assurance d'être admis à résider durablement en Suisse, de surcroît avec l'effet qu'il pourrait être le cas échéant bénéficiaire des prestations complémentaires au bout de dix ans et n'aurait donc alors plus le statut de personne étrangère sans autorisation de séjour ayant droit à une aide financière exceptionnelle au sens de la LIASI. Il s'ensuit qu'à la date à laquelle la décision attaquée a été rendue (à savoir au

#### **E. 11**

juillet 2017), le délai de carence de dix ans prévu par l'art. 5 al. 1 et 2 LPC et 2

A/3546/2017 - 9/10 - al. 3 LPCC n'était en tout état pas échu, et que c'est donc à bon droit que l'intimé a rejeté sa demande de prestations complémentaires. c. L'instruction de la demande de permis de séjour déposée par le recourant auprès de l'OCP dure actuellement depuis quelque dix ans, sans qu'aucune autorisation de séjour n'ait été délivrée au recourant, fût-ce pour cas de rigueur sur accord de la Confédération en application des art. 30 LEtr et 31 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Il paraît dès lors douteux que le recourant puisse se prévaloir d'avoir reçu, au fil des ans, une assurance, même tacite, de résider en Suisse, qui rejaillisse au surplus sur son droit le cas échéant à des prestations complémentaires. La question de savoir à partir de quand une tolérance de résider en Suisse pourrait le cas échéant avoir une telle portée en matière de prestations complémentaires peut rester ouverte, car, en tout état, la condition des dix ans du délai de carence ne serait réalisée ni au jour où la décision attaquée a été rendue, ni à ce jour, ni prochainement. 7. Le recours doit être rejeté. 8. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu l'issue donnée au recours, il n'y a pas matière à allouer une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA). \*  
\* \* \* \* \*

A/3546/2017 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.